

LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2020

Le Président de la République a reconduit le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour l'année 2020. Les employeurs pourront verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés, sans charge sociale et sans impôt, dans la limite de 1000 euros par salarié. Cette prime est facultative.

Les conditions à respecter pour que la prime soit exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu:

- Elle **ne peut se substituer à un élément de rémunération** prévu par accord, contrat ou usage : elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé.
- Elle doit être versée **à compter de la promulgation de la loi* et au plus tard le 30 juin 2020.**
(*La promulgation de la loi doit être en principe entre le 20 décembre et le 31 décembre 2019.)
- Quand elle est versée, elle doit bénéficier à tous les salariés y compris les apprentis et les intérimaires **présents au moment du versement de la prime.**
- **Son montant peut varier en fonction** du niveau de **rémunération**, de la **classification conventionnelle**, de la **durée du travail** prévue au contrat et de la **durée de présence effective** sur les 12 mois précédant le versement de la prime (possibilité de combiner ces critères entre eux).
- Elle est **exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 1000 €.** Ces exonérations s'appliquent sous réserve que les conditions suivantes sont remplies :
 - l'employeur cotise à l'assurance chômage ;
 - la rémunération du salarié n'excède pas 3 SMIC annuels calculés dans les mêmes conditions que pour l'allègement dit Fillon (horaire contractuel + heures supplémentaires/heures complémentaires sans majoration). Ce plafond de rémunération est calculée sur les 12 mois précédant le versement de la prime.

Nouvelle condition 2020: la présence d'un accord d'intéressement

L'exonération de la prime est conditionnée, cette année, à la couverture de l'entreprise par **un accord d'intéressement à la date du versement de la prime.** Par dérogation au droit commun, des accords d'intéressement d'une **durée d'un an** pourront être conclus dans le cadre du versement de la prime.

Attention : pour **les sociétés qui clôturent au 30 juin**, l'accord devra avoir été déposé **au plus tard le 15 janvier 2020.**

Mise en place du versement de la prime

Le montant de la prime, l'éventuel plafond, les modalités de calcul sont prévues :

- Par **accord d'entreprise** ;
- Ou par **décision unilatérale de l'employeur (DUE)** après information des représentants du personnel, s'ils existent dans l'entreprise.

Pour plus de renseignements et/ou un accompagnement

Si vous souhaitez, nous pouvons vous accompagner :

- Pour la rédaction de la DUE ou de l'accord d'entreprise mettant en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Pour la mise en place d'un accord d'intéressement, si vous n'en êtes pas couvert.

Contact : APLITEC - **Claire APPELGHEM** - Responsable pôle social - claire.appelghem@groupe-aplitech.com - 01.40.40.38.38